Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-213500168-20260302-2026_011_05-DE

Commune de Baulon
Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 2 mars 2026

Le deux mars deux mille-vingt-six, à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-cinq février deux-mille-vingt-six, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni sous la présidence de M. VERON Christophe, Maire.

Présents : M. VERON Christophe, M. VIRONDEAU Fabien, M. GAUTIER Baptiste, Mme PIERSON Nelly, M. CRAMBERT Jean-Paul, Mme SAËZ Lucie, M. HARDY Patrick, M. DE PIOGER Marc, M. HAMON Ludovic, M. BICHET Guillaume, M. GEORGEAULT Xavier, Mme GRIMAULT Séverine, Mme GODARD Carole, M. TOURNEUR François, M. DELORY Thierry

Absents ayant donné pouvoir : Mme LEROY Marie-Françoise à Mme PIERSON Nelly, Mme LORGEOUX Karine à M. CRAMBERT Jean-Paul

Absents : Mme PIERROT Béatrice, Mme LANÇON Gentiane

M. Baptiste GAUTIER est désigné secrétaire de séance.

2026-011-05 – Taxes – taux d'imposition 2026

Vu les articles 1636B sexies à 1636B undecies et 1639A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal est appelé à fixer les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2026.

Considérant que la seule augmentation des bases prévisionnelles entrainera l'augmentation des recettes fiscales sans augmentation des taux,

M. le Maire soumet la proposition de maintenir les taux de l'année 2025.

Après avis favorable du bureau municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- De décider de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

Taxe	Taux 2025	Taux 2026
Sur le foncier bâti	39.66	39.66
Sur le foncier non bâti	51.31	51.31
Taxe d'habitation (des résidences secondaires)	16.51	16.51

Publiée le : 3 mars 2026
Transmise au Représentant de l'État le : 4 mars 2026
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance du 2 mars 2026

Le Maire,
Christophe VERON